

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VAUHALLAN  
A L'OPERATION DE CONSTRUCTION  
DE 3 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, PLACE DU GENERAL LECLERC A VAUHALLAN**

Entre :

L'Association Monde en Marge & Monde en Marche (M&M), ayant son siège social à Longpont sur Orge, 22 Rue de Lormoy, représentée par Monsieur Alexandre FACHIN, agissant en qualité de Président, dénommée ci-après le bailleur,

D'une part,

ET

La commune de VAUHALLAN représentée par son Maire, Monsieur Bernard GLEIZE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025, dénommée ci-après la Commune

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

L'Association Monde en Marge & Monde en Marche (M&M) s'engage dans la réalisation de l'opération de réalisation de 3 logements T2 sur la parcelle AC 285, sise 2 Impasse du Général Leclerc.

Dans ce cadre, le bailleur a sollicité plusieurs subventions dont une aide financière auprès de la commune de Vauhallan pour le financement de l'opération d'un montant global de 50 000 €.

Pour la construction de cette opération la commune s'est engagée à verser 50 000€ au titre de la surcharge foncière.

---

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est destinée à définir les modalités de versement de la subvention accordée au titre de la surcharge foncière par la commune de VAUHALLAN et les modalités de reversement à la commune dans le cadre de la non réalisation de l'opération.

---

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'AIDE FINANCIERE**

---

La Commune s'engage à accorder au bailleur au titre de l'opération décrite ci-avant une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 50 000€.

La commune s'engage à verser cette subvention à l'association M&M dès la signature par les parties de la présente convention de participation.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REGLEMENT

---

Vis-à-vis de la commune, le bailleur s'engage :

- à signer avec l'EPFIF (l'Etablissement Public Foncier d'Île de France) l'acte authentique d'acquisition des biens.

Le bailleur s'engage également à fournir à la commune :

- Avant l'ouverture du chantier : le calendrier prévisionnel actualisé et le prix de revient actualisé,
- A l'ouverture du chantier : l'ordre de service de démarrage des travaux ou la déclaration d'ouverture du chantier,
- A l'achèvement des travaux : La déclaration de fin de chantier, le procès-verbal de réception des travaux et le plan de financement définitif et certifié détaillant l'ensemble des financements contractualisés.

## ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

---

Le versement par la commune au bailleur du montant de 50 000€ correspondant à la surcharge foncière sera effectué par mandatement du compte ouvert par le bailleur dont il aura transmis un RIB.

La subvention ainsi attribuée constitue un montant maximum susceptible d'être ajusté au vu de la production des documents sollicités à l'article 3.

Cette subvention n'intègre pas le montant de la participation de la CPS au financement de l'opération.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BAILLEUR

---

Le bailleur s'engage :

- A n'utiliser les fonds versés qu'au seul financement de l'opération décrite à la présente convention de participation,
- A informer la Commune de toute modification notable de l'opération.

La Commune pourra demander au bailleur la communication de tout document comptable ou financier permettant de s'assurer de l'utilisation conforme des fonds versés.

Le bailleur s'engage à reverser à la commune la totalité de l'aide financière de 50 000 € perçue dans les cas suivants :

- Si les biens ne sont pas acquis définitivement par le bailleur au plus tard le 31 décembre 2027,
- Si l'opération n'est pas réalisée et livrée au plus tard le 31 décembre 2029.

Le bailleur affichera pendant la durée du chantier un panneau indiquant le concours financier de la Commune et de la CPS une fois la convention signée entre la CPS et la commune précisant les modalités d'attribution de la subvention de la CPS au titre de la surcharge foncière.

## ARTICLE 6 : RESTITUTION DE L'AIDE A LA COMMUNE

---

Les sommes qui n'auront pas été utilisées ou qui auront été utilisées pour un objectif non prévu par la convention seront restituées par le bailleur à la Commune.

En cas de non présentation des documents et justificatifs demandés, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, la Commune pourra exiger le remboursement par le bailleur de tout ou partie de l'aide financière versée au titre de la présente convention.

La commune de Vauhallan informera le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception de sa demande de remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée. La somme à rembourser ne pourra excéder la somme de 50 000 € objet de ladite convention.

Le bailleur M&M s'engage à restituer à la commune les sommes demandées dans un délai de 3 mois au plus après que la demande lui ait été adressée par écrit par la commune.

## ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DUREE

---

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et une fois accomplies les procédures la rendant exécutoire.

Elle s'applique jusqu'à extinction des engagements pris par les parties au titre des articles précédents.

Toute modification aux termes de la présente convention est subordonnée à la signature d'un avenant entre le bailleur M&M et la Commune de Vauhallan.

## ARTICLE 8 : LITIGES

---

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Fait en autant d'exemplaires originaux que parties,

Fait à Vauhallan, le

Pour la Commune de VAUHALLAN

Le Maire

Pour le bailleur M&M

Le Président,

Bernard GLEIZE

Alexandre FACHIN